

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU les articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2211-1, L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la route et le Code Pénal.

VU la création d'un chemin piétonnier rue des Capucines permettant la liaison entre la rue des Capucines et les jardins familiaux (La Grenouillère).

VU que les matériaux utilisés pour faire ce passage piétonnier ne supporteraient pas d'être agressés par les passages de véhicules à moteur (cyclos, scooters, motos, quad).

CONSIDERANT qu'il convient de veiller au respect de l'état des lieux de cette réalisation.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de permettre aux piétons et aux personnes à mobilité réduite de circuler en toute sécurité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, le chemin piétonnier est ouvert aux déplacements des piétons et des P.M.R.

Article 2 : La circulation de tout véhicule à moteur est strictement interdite (comme par exemple : les cyclos, les scooters, les motos et les quads).

Article 3 : Cette mesure fera l'objet d'une communication à destination des administrés par un affichage en mairie mais aussi par une information sur le site internet de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 15 avril 2025

L'Adjoint au Maire,
Rudy BERTRAND



- Affiché le 15 avril 2025